

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du []

fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Qualification et habilitation » versée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en application de l'article 18 du décret n°..... du..... fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique,

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n°..... du..... fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour l'attribution de la part « Qualification et habilitation » versée au titre du 1° du I- de l'article 18 du décret du susvisé, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés dans les niveaux suivants :

1° : au niveau 1, les agents détenant uniquement la qualification requise à l'article 11 du décret du 27 mars 1993 susvisé ;

2° : au niveau 2, les agents détenant depuis moins de quatre ans la qualification requise à l'article 12 du décret du 27 mars 1993 susvisé ;

3° : au niveau 3, les agents détenant depuis au moins quatre ans la qualification prévue au 2° ci-dessus ;

4° : au niveau 4, les agents détenant depuis au moins quatre ans la qualification prévue au 2° ci-dessus, et exerçant les fonctions permettant l'accès à l'emploi de cadre technique de l'aviation civile.

Article 2

Les montants mensuels de la part « Qualifications et habilitations » versée au titre du 1° du I- de l'article 18 du décret du XXX susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Niveaux	Montant mensuel (en euros)	Montant mensuel (en euros) au 1er juillet 2018	Montant mensuel (en euros) au 1er janvier 2019
1	20	20	20
2	236,43	236,43	236,43
3	462,85	462,85	462,85
4	701,96	713,96	725,96

Article 3

Pour l'attribution de la part « Qualification et habilitation » versée au titre du 2° du I- de l'article 18 du décret du susvisé, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés dans les niveaux suivants :

1° : au niveau 1, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 1 (inspecteur de surveillance ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé ;

2° : au niveau 2, les agents détenant le certificat d'aptitude et une autorisation d'exercice valides pour exercer dans le domaine de l'énergie et de la climatisation dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, ainsi que les agents détenant l'habilitation de contrôleurs multi-systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;

3° : au niveau 3, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 2 (auditeur ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé ;

4° : au niveau 4, les agents détenant depuis moins de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français ;

5° : au niveau 5, les agents détenant depuis moins de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est ;

6° : au niveau 6, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détenant le niveau 3 (responsable de mission d'audit ou équivalent) de la licence de surveillance prévue par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé ;

7° : au niveau 7, les agents détenant depuis plus de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français ;

8° : au niveau 8, les agents détenant l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;

9° : au niveau 9, les agents détenant depuis plus de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est ;

10° : au niveau 10, les agents détenant la qualification de coordonnateur et l'autorisation d'exercice prévues au IV de l'article 4 du décret du 8 novembre 1990 susvisé.

Article 4

Les montants mensuels de la part « Qualification et habilitation » versée au titre du 2° du I- de l'article 18 du décret du..... susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Niveaux	Montant mensuel (en euros)
1	50,00 €
2	124,44 €
3	150,00€
4	160,52 €
5	213,49 €
6	250,00 €
7	321,02 €
8	360,55 €
9	426,96 €
10	485,22 €

Article 5

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 19 octobre 1999 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'habilitation allouée à certains personnels techniques de l'aviation civile ;
- arrêté du 11 juillet 2000 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de coordination allouée à certains personnels techniques de l'aviation civile ;
- arrêté du 28 mars 2001 modifié fixant les taux de la prime de polyvalence attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile ;
- arrêté du 22 juin 2006 modifié fixant les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité de contrôle technique d'exploitation.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 7

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargée
des relations internationales
sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

Le ministre de l'économie et des finances
Pour le ministre et par délégation :

[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]